

directement destinés aux abonnés (§ 63.54(d)(3)).

Dans les secteurs de franchise desservis par un seul exploitant de télévision par câble, cet exploitant ne peut être autorisé à utiliser des fréquences assignées au Multichannel Multipoint Distribution Service (MMDS) (les bandes 2150-2165 Mhz et 2596-2644 Mhz) si une partie de la zone de service protégée d'une station MMDS se trouve à l'intérieur de la zone de franchise de l'exploitant de télévision par câble (§ 21.912).

Un exploitant de câble ne peut détenir une licence de distribution multivoie et multipoint ou de service de télévision à antenne commune de réception de signaux de satellite, exception faite du service franchisé, dans la zone pour laquelle il détient une franchise de câblodistribution (The Cable Television Consumer Protection and Competition Act of 1992) (1992 Cable Act), Section 11.

Un exploitant de câble ne peut céder ou transférer ses parts dans un système de câblodistribution dans les trois années suivant la date de l'acquisition ou de l'aménagement initial de ce système (1992 Cable Act), Section 13.